



Bruxelles, le 26.11.2013
COM(2013) 818 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de RÈGLEMENT (UE) N° [..]/2013 du CONSEIL

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

ANNEXE

à la

proposition de RÈGLEMENT (UE) N° [..]/2013 du CONSEIL

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

Limites des captures

Les tableaux suivants présentent les quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Les stocks halieutiques sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Turbot <i>Psetta maxima</i>	Zone:	Eaux de l'UE dans la mer Noire TUR/F37.4.2.C.
Bulgarie	37	TAC analytique	
Roumanie	37	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	74 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, d'embarquement, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2014.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'UE dans la mer Noire SPR/F37.4.2.C
Bulgarie	8 032,5	TAC analytique	
Roumanie	3 442,5	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
UE	11 475		
TAC	Sans objet		